

DECISION DCC 09-052

DU 02 AVRIL 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 09 novembre 2007 sous le numéro 2497/177/REC, par laquelle Madame Fidèle TOSSOU née KINGBE forme devant la Haute Juridiction une « plainte contre Monsieur BOSSAVI Léopold, Chef Adjoint de la Brigade de Recherche d'Allada, pour violation des droits de l'homme et arrestation arbitraire. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « ... Le 15 octobre 2007, mes ouvriers sont rentrés tôt du travail me dire comment le chef de la brigade de recherche d'Allada avait, avec l'un de ses agents ATCHADE, activement pris part aux côtés de DJIGLA Mathias, DJIGLA André et consorts, à la destruction de récolte non détachée sur ma plantation. Choquée par les témoignages d'autres voisins et surtout intriguée par un certain message que m'a laissé le même BOSSAVI Léopold, j'ai commis un huissier, en la personne de Maître Charles COOVI, pour un constat.

Le 18 octobre 2007, alors que le clerc de cet huissier était en pleine audition de l'un des témoins de la destruction de mes plantes d'ananas,

BOSSAVI Léopold et le gendarme ABOLI arrivèrent à bord d'une voiture que conduisait DJIGLA Mathias le préméditateur de la destruction dont l'huissier était en train de faire le constat. BOSSAVI Léopold fonça droit sur le clerc du Maître COOVI et lui dit : "Remettez-moi les photos que vous venez de prendre. "... Malgré les explications du clerc sur son identité, sa mission, nous fûmes conduits manu militari à la brigade. Là, le clerc de l'huissier a vu et entendu : des pressions, des intimidations ; on voulait que je reconnaisse l'existence d'une voie qui traverserait ma plantation. Le clerc de l'huissier s'était juré de dénoncer ci et ça... » ; qu'elle poursuit : « Juste après le départ du clerc de la Brigade à 20 h 08, Monsieur BOSSAVI Léopold revint et me dit ouvertement : " Tu as de la chance, trois jours durant, je sortais, ma menotte en poche, espérant te rencontrer en de ces endroits que tu fréquentes en vain. Aujourd'hui nous y sommes. Joins tes pieds et tends les". Ainsi ordonna-t-il en tendant les entraves au gendarme AGBOMAÏ, de m'entraver. Les entraves, on les dirait choisies exprès, tellement elles me serrèrent les pieds qu'ils s'en sont trouvés le lendemain, blessés et exagérément enflés. BOSSAVI, du fait ordonna à son fidèle AGBOMAÏ, de m'échanger les entraves contre des menottes, dont on s'est servi pour fixer un de mes bras contre le montant d'un lit.

N'ayant pas pu me menotter en pleine ville, Léopold se satisfaisait de m'exposer, entravée et menottée, dans son bureau. Blandine AGBAN m'y a vue. N'eût été le CB lui-même, c'est en menottes que BOSSAVI m'aurait reconduite, dans notre quartier, celui de son ami et employeur DJIGLA Mathias, celui de mes employés, sous prétexte que mon mari serait recherché pour menace de mort contre DJIGLA Mathias, et sous le cours d'un mandat d'arrêt d'Abomey. Il a fallu que je commette un huissier pour le constat de la destruction de ma récolte non détachée, que lui et ATCHADE ont diligenté, pour qu'il prenne ce service. » ; qu'elle conclut : « BOSSAVI Léopold et DJIGLA Mathias ont porté atteinte à ma dignité de femme combattante et travailleuse. Veuillez nous préserver contre les arrestations arbitraires, à dessein inavouable, sur fond de corruption ainsi ambiante...Vous amènerez ainsi mes forces de l'ordre à rester dans la légalité et force restera à la loi. » ;

Considérant que Madame TOSSOU Fidèle née KINGBE a joint à sa requête un certificat médical qui fait état de « douleurs, inflammations aux pieds singulièrement au pied gauche ; hématomes et contusion au pied gauche ; provoqués par un objet contondant ; par ailleurs état d'anxiété. » et qui mentionne « une incapacité temporaire de travail de treize jours » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction qui lui a été adressée l'invitant à indiquer à la Cour les circonstances de l'arrestation et de la garde à vue de Madame TOSSOU Fidèle née KINGBE, l'Adjudant Léopold S. BOSSAVI, Adjoint au Commandant de la Brigade des Recherches d'Allada, déclare : « En exécution de la correspondance "ST n° 3504/PRC du 24

septembre 2007, émanant de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal ... de Cotonou, relative à la lettre plainte en date à Allada du 19 septembre 2007 formulée par le sieur DJIGLA Mathias contre TOSSOU Luc pour menaces ouvertes de mort, obstruction de voie donnant accès à une carrière de sable, interdiction d'exploitation de carrière privée pendant plusieurs jours, j'ai l'honneur de vous rendre compte que cette pièce judiciaire nous est parvenue à l'unité le 05 Octobre 2007 à 10 heures.

Le Lundi 08 Octobre 2007, Monsieur DJIGLA Mathias, le plaignant s'est présenté suite à notre invitation et a été sommairement entendu sur les faits.

Le 10 Octobre 2007 à 09 heures, nous nous sommes transportés sur les lieux où nous avons constaté des nouveaux plants de rejets d'ananas mis en terre sur la route menant à la carrière de DJIGLA Mathias.

Par des convocations à trois (03) jours d'intervalle, nous avons invité sept (07) fois le nommé TOSSOU Luc pour savoir les raisons qui sous-tendent son acte mais en vain. La dernière en date du lundi 15 Octobre 2007 a été impérative et écrite au stylo rouge et invite toujours TOSSOU Luc pour le mercredi 17 Octobre 2007.

Le mardi 16 Octobre 2007 à 22 heures 30 minutes, la femme de TOSSOU Luc se présente à la Compagnie d'Allada, laisse entendre au sous-officier de permanence que son mari a déserté la maison. Par téléphone, le Commandant de Brigade des recherches lui a signifié le temps avancé de la nuit puis l'a invitée pour le lendemain à 08 heures. Elle lui accorde la réponse ci-après : " Je n'ai rien à foutre avec la Gendarmerie " et s'est refusée de répondre à cette invitation.

Des renseignements reçus du chef quartier de Gbégamey Fandji et consignés dans le procès-verbal n°067/2007, il ressort que dans la nuit du dimanche 14 Octobre au lundi 15 Octobre 2007, le nommé TOSSOU Luc est allé lui-même dessoucher les plants de rejets d'ananas qu'il avait plantés pour barricader la route afin de se soustraire aux convocations à lui adressées par la Gendarmerie.

Informés de cette situation le lundi 15 Octobre 2007 à 09 heures 10 minutes, nous avons invité le plaignant et le chef du quartier et ensemble nous avons constaté les faits. Compte tenu du dégagement de la voie, nous avons invité le chef du quartier à convier les riverains à reprendre l'usage de cette dernière. Le mardi 16 Octobre 2007 compte tenu des menaces d'attaque des camions, Monsieur DJIGLA Mathias demande notre assistance à toutes fins utiles. Face à l'effectif très réduit de l'unité, nous avons rendu compte à notre Commandant de Compagnie qui a renforcé le personnel avec trois (03) autres gendarmes pour prévenir les troubles à l'ordre public et tout acte attentatoire aux personnes et à leurs biens.

Egalement nous avons eu recours à certains Agents de renseignements injectés dans la zone pour rechercher TOSSOU Luc qui est un grand repris de

justice et qui est actuellement cité dans le cambriolage sanglant d'Abomey-Calavi.

Entre temps, nous avons appris la présence de Madame TOSSOU avec une équipe de badauds projetant d'attaquer les chauffeurs de camions de DJIGLA Mathias et ses ouvriers dans sa carrière. Nous nous sommes rendus sur les lieux d'où nous les avons conduits à notre Brigade. Cherchant à les identifier, un jeune homme, membre du groupe nous déclare être le clerc d'un huissier et refuse à Madame TOSSOU de ne pas nous accorder sa déclaration. Nous en avons informé le Procureur de la République de Cotonou qui nous instruit de libérer le clerc de l'huissier et de prendre l'audition de ladite dame dans le cadre de l'enquête. Le clerc libéré s'est engagé dans une manœuvre de provocations. Encouragé par le comportement du clerc, dame TOSSOU est devenue difficile à maîtriser mettant tous les autres usagers de notre brigade en haleine pendant plusieurs heures, c'est grâce aux objets de sûreté que ses ardeurs ont pu être maîtrisées. Ce magistrat, informé à nouveau nous dit d'ignorer ce clerc indélicat puisqu'il a avisé son patron de son comportement dans notre unité. Ce n'est donc qu'après 19 heures que Madame TOSSOU finit par nous accepter à prendre son audition.

Le Procureur de la République complète dans ses instructions que dame TOSSOU soit gardée jusqu'au lendemain afin que nos constatations soient faites en sa présence constante. C'est ainsi que le 16 Octobre 2007, juste après les constatations effectuées, dame TOSSOU a été remise en liberté. » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Fidèle TOSSOU née KINGBE a été arrêtée dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que son arrestation n'est donc pas arbitraire ; qu'en ce qui concerne les traitements inhumains allégués, l'Adjudant BOSSAVI les reconnaît et justifie la pose des objets de sûreté par le fait qu'elle « est devenue difficile à maîtriser mettant tous les autres usagers de la brigade en haleine pendant plusieurs heures » ; que le certificat médical du 22 octobre 2007 délivré à Madame TOSSOU Fidèle née KINGBE par le Docteur C. Hyacinthe AMEDOME, Médecin-Coordonnateur de la zone sanitaire d'Allada-Zè-Toffo, fait état de douleurs, d'inflammations aux pieds, singulièrement au pied gauche, d'hématomes et de contusion au pied gauche provoqués par un objet contondant, le tout ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de treize jours ; qu'il est établi que ces lésions sont

consécutives aux sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à dame TOSSOU ; que les explications de l'Adjudant Léopold BOSSAVI, Adjoint au Commandant de la Brigade des Recherches d'Allada, ne sauraient justifier le recours à l'usage des prétendus « objets de sûreté » ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il a violé l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation de Madame Fidèle TOSSOU née KINGBE n'est pas arbitraire.

Article 2.- L'Adjudant Léopold BOSSAVI, Chef Adjoint de la Brigade des Recherches d'Allada, a violé l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Fidèle TOSSOU née KINGBE, au Commandant de la Brigade des Recherches d'Allada, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, à l'Adjudant Léopold BOSSAVI, Adjoint au Commandant de la Brigade des Recherches d'Allada, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille neuf,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-